

Séance du 08 OCTOBRE 2018

Présents : Mr. : Jérôme de NEUVILLE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : André LAHAYE, Bernard BONNECHERE, Benoît BUSTIN et Hélène PENDEVILLE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS-, Dominique LIBIOUL, Thierry MISSAIRE, Marie-Rose RADIC, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Objet : TAXE SUR LES SIGNAUX DE DIRECTION REALISES ET PLACES à la DEMANDE D'UNE ENTREPRISE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU CULTURELLE – EXERCICE 2019.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant qu'afin de standardiser toutes les plaques et signaux directionnels à caractère administratif, culturel, sportif ou commercial et de faire disparaître toute signalisation "*sauvage*" nuisant à la qualité de l'environnement, il convient que l'Administration Communale procède elle-même à la réalisation et à la mise en place de cette signalisation routière à caractère culturel, commercial et industriel ;

Considérant que la réalisation et la mise en place des signaux de direction sont exécutées au profit des entreprises industrielles, commerciales ou culturelles et qu'il s'indique de les appeler à contribution ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 20.09.2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26.09.2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Par ces motifs ;

ARRETE :

Séance du 08 OCTOBRE 2018

Présents : Mr. : Jérôme de NEUVILLE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : André LAHAYE, Bernard BONNECHERE, Benoît BUSTIN et Hélène PENDEVILLE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS-, Dominique LIBIOUL, Thierry MISSAIRE, Marie-Rose RADIC, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Objet : TAXE SUR LES SIGNAUX DE DIRECTION REALISES ET PLACES à la DEMANDE D'UNE ENTREPRISE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU CULTURELLE – EXERCICE 2019.

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les signaux de direction réalisés et placés par l'Administration Communale à la demande d'une entreprise industrielle, commerciale ou culturelle.

Article 2 : La taxe est due par l'entreprise, à la demande de laquelle le signal a été réalisé et placée, si elle est une personne morale, ou par son exploitant, dans le cas contraire.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à **61,00.-Euros** par signal placé et sera payée, au comptant, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 4 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Ch. VANDERBEMDEN.

Le Président,
(s) J. de NEUVILLE.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian VANDERBEMDEN.

Jérôme de NEUVILLE.